

Sur la proposition de l'Ordonnateur et du Secrétaire général,

ARRÊTONS :

Pendant la durée des sessions ordinaires ou extraordinaires du Comité consultatif d'administration, de commerce et d'agriculture, toutes facilités seront données par les chefs d'administration ou de service aux fonctionnaires ou officiers membres du Comité, afin qu'ils puissent assister à toutes les réunions de cette assemblée.

L'Ordonnateur et le Secrétaire général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 12 décembre 1863.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur *p. i.*,

Le Secrétaire général *p. i.*,

Signé : H. TRASTOUR.

Signé : L. NAUDOT.

N^o 566. — *ARRÊTÉ* du 12 décembre 1863, fixant au 22 courant la clôture de la session en cours du Comité consultatif d'administration, d'agriculture et de commerce.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu l'arrêté du 21 novembre dernier, fixant à huit jours la durée de la session ordinaire du Comité consultatif d'administration, de commerce et d'agriculture, à partir du 7 décembre;

Vu la demande de prorogation faite par le comité;

Sur la proposition du Secrétaire général,

ARRÊTONS :

Est fixée au 22 courant la clôture de la session en cours du Comité consultatif d'administration, de commerce et d'agriculture.

Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Messenger* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 12 décembre 1863.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant Commissaire Impérial,

Le Secrétaire général *p. i.*,

Signé : L. NAUDOT.